PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

.....Marsoui.....

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,

Karolane Horth Bujold, directrice générale **de la susdite municipalité,**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE AU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 68

QUE :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2026, le conseil municipal de Marsoui a adopté, lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, le second projet de règlement numéro 2026-006 modifiant le règlement de zonage numéro 68, afin notamment :

- d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- d'introduire un cadre réglementaire en matière de contraintes en pentes fortes;
- d'encadrer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres usages.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions du second projet peuvent faire l'objet d'une demande visant à ce qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Les dispositions imposées pour assurer la concordance au schéma d'aménagement ne peuvent faire l'objet d'une demande.

La disposition suivante est visée :

- Article 4.3 : Abris sommaires.

Consultation des documents

Le second projet ainsi que les plans des zones concernées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 7, rue Principale Est, Marsoui (Québec), durant les heures normales d'ouverture.

Conditions pour une demande valide

- indiquer clairement la disposition visée et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, ainsi que la zone concernée, le cas échéant;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 23 septembre 2026, soit le huitième jour suivant la publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone si celui-ci compte plus de 21 personnes intéressées, ou par au moins la majorité si celui-ci en compte 21 ou moins.

Est une personne intéressée toute personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone concerné, conformément aux règles applicables.

La disposition qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Marsoui ce15e jour du mois de septembre de 2026.

Karolane Horth Bujold, D-g., Gref./Très.

Karolane H-B

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Karolane Horth Bujold, Greffière-trésorière, Directrice générale, résidant à Marsoui certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis ci-annexé en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 15 h 30 et 17 h 00, le 15e jour de septembre 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour du mois de septembre deux mille vingt-six.

Karolane Horth Bujold, D-g adj, sec-trés.